



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du PLU de la commune de L'Etoile (Jura)**

n°BFC-2017-1124

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1124 reçue le 23 mars 2017, portée par la commune de L'Etoile, portant sur la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 3 mai 2017.

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de la commune de L'Etoile (superficie de 613 ha, population de 566 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que cette révision du PLU communal vise principalement à :

- permettre la construction de 39 nouveaux logements d'ici 2030 (dont 24 logements pour le desserrement des ménages) afin d'accueillir environ 34 habitants supplémentaires (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,4 %), en mobilisant pour ce faire les dents creuses et environ 2 ha de zone à urbaniser à court terme ;
- à prévoir, selon le dossier, un développement équilibré de la commune autour d'un projet urbain central en préservant les continuités écologiques et le patrimoine communal, tout en encourageant l'activité économique locale telle que la viticulture et l'artisanat ;

Considérant que les observations formulées au titre de l'instruction du dossier ne conduisent pas à envisager l'existence d'effets notables, probable sur l'environnement et peuvent aisément être pris en compte pour améliorer la qualité du document.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Considérant que la moitié de la surface communale est classée en périmètre AOC viticole et que les projets d'extension de l'urbanisation prévus avec les zones 1AU et 1AUX ne paraissent pas pouvoir constituer des atteintes majeures à cet égard ;

Considérant que le dossier précise que le réseau d'assainissement existant est suffisant pour assurer le raccordement des futures constructions ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de puits de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de la commune de L'Etoile (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

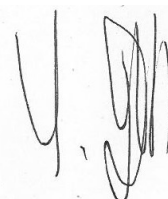
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON